

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR LES VOIES ET CHEMINS COMMUNAUX A L'OCCASION DU PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE FEMININ LE SAMEDI 30 JUILLET 2022

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que dans le cadre du Tour de France cycliste féminin 2022, il convient d'apporter des restrictions de circulation de tous véhicules à moteur sur le Vieux Chemin et Chemin Kueny permettant l'accès au parcours de l'épreuve sur la route des Crêtes.

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous véhicules à moteurs est interdite le samedi 30 juillet 2022 à partir de 8h et jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre sur les voies et chemins communaux permettant l'accès au parcours de l'épreuve.

Article 2 : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur le Vieux Chemin à partir de la barrière.

Article 3 : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite à partir du croisement chemin Kueny et chemin Koestel.

Article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 22 juin 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN